Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19301680* belge



N° d'entreprise : 0717795743

Dénomination : (en entier) : **Benoît HALLEUX**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue des Martyrs 11 B

(adresse complète) 4650 Herve

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Véronique SMETS, Notaire à Herve, le 7 janvier 2019, en cours d' enregistrement, il appert que Monsieur HALLEUX Benoît Jean Arthur Ghislain domicilié à 4651 Herve-Battice, Voie du Remoudou, 7.

A constitué une société et adopte la forme d'une Société privée à responsabilité limitée dénommée « Benoît HALLEUX », ayant son siège à 4650 Herve, rue des Martyrs, 11 B.

Avant la passation de l'acte, le comparant en sa qualité de fondateur de la société et conformément aux articles deux cent quinze et deux cent vingt-neuf du Code des Sociétés, a remis au Notaire soussigné le plan financier de la société.

1. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à dix-huit mille six cents (18.600,00) euros, représenté par cent (186) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social. Parts à souscrire en numéraire au prix de cent euros (100,00 euros) par part et à libérer immédiatement à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400,00 euros) au moins.

1. SOUSCRIPTION

Le comparant déclare souscrire la totalité des parts, soit cent quatre-vingt-six (186) parts.

1. LIBERATION

Le comparant déclare libérer sa souscription de cent quatre-vingt-six (186) parts sans mention de valeur nominale, en numéraire, à concurrence de de douze mille quatre cents (12.400,00) euros.

Article un - Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Benoît HALLEUX ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou en abrégé « S.P.R.L. ».

Elle doit en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots «Registre des Personnes Morales» ou des lettres abrégées «R.P.M.» suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article deux - Siège

Le siège social est établi à 4650 Herve, rue des Martyrs, 11 B.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts. La société peut établir, par simple décision de la gérance des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - Objet

La société a pour objet social l'activité d'intermédiaire en assurances au sens de la loi du vingt-sept

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

mars mil neuf cent nonante-cinq relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d' assurances, en crédits et prêts hypothécaires, en prêts personnels, professionnels, d'installation, en financement, en crédit libre, en placements ainsi que toute activité, pour compte propre ou pour compte de tiers, relatives aux affaires immobilières, notamment l'acquisition et la vente d'immeubles et les négociations de vente. La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, comme gérante ou administrateur ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue ou connexe au sien. Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Article cinq - Capital

Le capital social a été fixé lors de la constitution à dix-huit mille six cents (18.600,00) euros et représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans mention de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites et libérées à concurrence de douze mille quatre cents euros lors de la constitution, soit deux tiers.

Article treize - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée qui fixe également leur nombre, leurs rémunérations éventuelles et la durée de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

Les gérants peuvent agir séparément ou conjointement au nom de la société.

L'assemblée générale peut toujours, sans devoir observer les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts, étendre les pouvoirs d'un ou de plusieurs gérants en fonction et procéder à la nomination de gérants non statutaires.

Dans ce dernier cas, elle fixera la durée du mandat et éventuellement les pouvoirs des gérants nommés par elle.

Article quatorze - Délégation

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs directeurs, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Article seize - Pouvoirs

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Article dix-huit - Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

Article vingt Assemblée générale

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu, chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire le deuxième vendredi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Un gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale ordinaire entend, le cas échéant, le rapport de gestion et discute le bilan. En particulier, la gérance répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Les commissaires éventuels répondent également aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites soit par lettre recommandée à la poste, soit par fax ou par mail, avec accusé de réception, adressés aux associés quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

Article vingt-trois – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe, et forment un tout.

La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les évènements importants survenus après la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent établir leur rapport.

Les petites sociétés non cotées peuvent toutefois ne pas rendre compte de leur gestion dans un rapport annuel mais doivent cependant reprendre la justification visée à l'article 96, 6° du Code des sociétés, dans l'annexe aux comptes annuels.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance à la Banque Nationale.

Sont notamment déposés en même temps :

- 1. un document contenant les noms, prénoms, professions, domiciles, des gérants et commissaires éventuels ;
 - 2. un tableau indiquant l'affectation du résultat décidée par l'assemblée générale ;
- 3. la liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables ;
- 4. un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et de modifications des statuts :
 - 5. le rapport des commissaires éventuels ;
- 6. le cas échéant, un document indiquant si le rapport de gestion est déposé au Greffe ou tenu au siège à la disposition de toute personne qui en ferait la demande ;
 - 7. le cas échéant, le rapport de gestion.

Article vingt-quatre - Répartition

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article vingt-cing - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Toute proposition de dissolution de la société doit faire l'objet d'un rapport justificatif établi par les gérants et annoncé à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Un Reviseur d'Entreprises ou un Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Institut des Experts Comptables fait rapport sur cet état et indique s'il reflète complètement et fidèlement la situation de la société.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n' est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution. De même, l'associé unique, personne physique, est tenu des mêmes obligations s'il est déjà associé unique d'une autre société privée à responsabilité limitée, sauf si les parts lui ont été transmises pour

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

cause de mort.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par la loi, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

En outre, à la demande de tout intéressé ou du Ministère Public, le Tribunal peut prononcer la dissolution de la société restée en défaut de déposer ses comptes annuels pour trois exercices consécutifs, à moins qu'une régularisation de la situation n'intervienne avant qu'il soit statué au fond. Le Tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Article vingt-six - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs (qui devront voir leur mandat confirmé par le Tribunal de l'Entreprise), détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Article vingt-sept – Répartition après liquidation

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts. Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1) Le premier exercice social débutera le 7 janvier 2019 et se terminera le 31 décembre 2020.
- 2) La première assemblée générale annuelle se tiendra le 11 juin 2021 à 18 heures.
- 3) Le comparant ne désigne pas de commissaire, la société n'y étant pas tenue.
- 4) Le nombre de gérant est fixé à un.

Est nommé gérant de la société sans limitation de durée, avec tous les pouvoirs prévus par la loi et les statuts, Monsieur Benoît HALLEUX, comparant, qui accepte.

Le mandat de Monsieur HALLEUX sera gratuit.

5) Le constituant confère au gérant tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour tout ce qui serait utile entre la constitution de la société et son dépôt au greffe du Tribunal de l' Entreprise.

Toutes les résolutions prises en suite de la constitution de la société ne sortiront leurs effets qu'à compter du dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Verviers des documents et formulaires destinés notamment à la publication de la présente constitution et des résolutions prises subséquemment audit greffe du Tribunal de l'Entreprise.

6) Reprise d'engagements: premier octobre 2018.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps que les présentes :

- l'expédition de l'acte constitutif,
- les statuts initiaux.

Bijlagen bij